



**RAPPORT ALTERNATIF (France)
Contribution de l'Anafé sur l'enfermement des
personnes étrangères dans les zones d'attente**

**Présenté au Comité contre la torture en vue du
huitième rapport périodique de la France**

7 mars 2025

Contacts :

Laure PALUN, Directrice : +33 6 60 79 46 63 / palun.laure@anafe.org
21 ter, rue Voltaire - 75011 Paris, France
Téléphone/télécopie : +33 1 43 67 27 52
Site internet : <https://anafe.org/>

INTRODUCTION

Présentation de l'Anafé

Crée en 1989, l'Anafé, association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères, agit en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Elle s'oppose à toute forme d'enfermement administratif aux frontières et à toute autre forme de criminalisation des migrations. L'Anafé est un réseau dont sont membres une vingtaine d'organisations (associations et syndicats) et une quarantaine de personnes membres individuelles (personnes physiques).

L'Anafé intervient directement dans les zones d'attente (ZA) via des visites de ces lieux d'enfermement ou par le biais de ses permanences juridiques. Elle dispose d'une habilitation pour accéder aux ZA et a conclu en 2004 une convention, à titre gratuit, d'accès permanent dans la ZA de Roissy avec le ministère de l'intérieur. L'Anafé organise en plus des observations des audiences judiciaires (juge des libertés et de la détention, cour d'appel) et des audiences administratives (tribunal administratif). Enfin, l'Anafé met en place un suivi des personnes refoulées, des personnes placées en garde à vue ou encore des personnes qui allèguent avoir été victimes de violences de la part des forces de l'ordre. Ces activités sont réalisées par des personnes bénévoles.

En 2021, l'Anafé et ses organisations membres ont lancé une campagne pour la fermeture des zones d'attente, constatant que, comme l'expérience l'a montré, l'enfermement ne peut pas se faire dans des conditions dignes et respectueuses des droits des personnes maintenues. Tant que les zones d'attente existent, il faut à tout le moins que les recommandations formulées ci-après soient respectées.

Méthodologie

1- Ce rapport a été réalisé grâce aux informations recueillies par les militants et militantes de l'Anafé et des associations habilitées lors des différentes activités de terrain.

2- Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, l'Anafé a suivi la situation de 1 395 personnes enfermées en zone d'attente. Parmi elles, 946 personnes demandeuses d'asile et 232 enfants (dont 63 mineurs isolés)¹.

3- Les données chiffrées produites par le ministère de l'intérieur, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sont transmises chaque année lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente à laquelle sont conviées les associations². Les données concernent l'année précédente et une partie de l'année en cours. Ces statistiques sont parcellaires et les demandes de compléments de l'Anafé restent souvent sans réponse.

ENFERMEMENT EN ZONE D'ATTENTE : CONDITIONS D'ENFERMEMENT ET VIOLATIONS DES DROITS

4- La zone d'attente est un espace physique qui s'étend « *des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de*

¹ Voir les statistiques de l'Anafé pour les années 2023 et 2024 en annexes. Pour les statistiques plus anciennes, se référer au site internet de l'Anafé : <https://anafe.org/nous-connaître/transparence/>.

² Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est/devrait être rendu public. Les comptes rendus des années 2015 à 2023 sont publiés sur le site internet de l'Anafé : <https://anafe.org/reunions-annuelles-sur-le-fonctionnement-des-zones-dattente/>.

l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier»³.

5- En novembre 2024, le ministère de l'intérieur recensait 112 zones d'attente dans les aéroports, les ports et certaines gares desservant les destinations internationales. Elles sont placées sous l'autorité de la police aux frontières (PAF) ou de la douane.

6- Sont maintenues en zone d'attente les personnes auxquelles l'administration refuse l'entrée en France et dans l'espace Schengen parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'entrées et/ou sont suspectées d'être un « risque migratoire » et celles qui demandent l'asile à la frontière.

7- En 2023, 28 018 personnes se sont vues refuser l'entrée sur le territoire et 8 617 ont été placées en zone d'attente (tous motifs de placement confondus, métropole et Outre-mer). En 2023, l'Ofpra a rendu 2 005 avis concernant des demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile. En 2023, 120 enfants ont été placés en zone d'attente (hors Roissy dont les données n'ont pas été transmises). Au cours du 1^{er} semestre 2024, 10 461 personnes se sont vues refuser l'entrée sur le territoire et 4 092 personnes ont été placées en zone d'attente. L'Ofpra a rendu 750 avis. Enfin, 66 enfants ont été placés en zone d'attente au cours du 1^{er} semestre 2024 (hors Roissy)⁴.

8- Les zones d'attente sont des espaces marqués par l'opacité des pratiques policières. Par ailleurs, les règles qui encadrent le refus d'entrée, le maintien en zone d'attente et le renvoi donnent à l'administration une marge d'appréciation importante, sans réel garde-fou.

Atteinte à la dignité des personnes

9- Depuis sa création, l'Anafé constate que les personnes sont enfermées en ZA dans des conditions dégradantes : nourriture insuffisante, conditions d'hygiène et sanitaires dégradées, locaux insalubres, absence d'accès à l'extérieur, absence de séparation hommes-femmes-enfants...⁵. Les conditions d'enfermement dépendent de la ZA dans laquelle la personne se trouve.

10- La zone d'attente de l'aéroport de Roissy, plus grande ZA de France, est composée de salles d'enfermement au sein des postes de police des aérogares (espaces exigus sans accès à l'extérieur possible) et d'un grand centre (appelé ZAPI 3), pouvant enfermer jusqu'à 178 personnes, bordant les pistes de l'aéroport. Depuis la fin d'année 2022, la ZAPI 3 est infestée par les punaises de lit. Face à cette infestation, les autorités ont mis en place un protocole qui s'est avéré être inefficace, malgré la mise en place d'une buanderie et la désinfection des chambres infestées. Les personnes enfermées dans la ZA n'ont que peu (voire pas) d'informations sur la prolifération des punaises de lit au sein de la zone, ni sur protocole à suivre en cas d'infestation⁶.

11- Dans les autres ZA, les personnes peuvent être enfermées dans des chambres d'hôtel verrouillées, le hall d'un aéroport, un espace accolé à un centre de rétention, le sous-sol d'un aéroport...⁷. Par exemple, dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice, les personnes sont enfermées dans une pièce au fond du poste de police. Plusieurs chambres y ont été installées et une minuscule cour extérieure a été aménagée. Toutefois, aucun chauffage ne permet de réchauffer la pièce, aucune couverture n'est distribuée (un plaid est toutefois disponible). Les personnes sont contraintes de se doucher à l'eau froide

³ Article L. 341-6 du CESEDA.

⁴ Source ministère de l'intérieur, Direction nationale de la police aux frontières, Ofpra.

⁵ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente](#), Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 8 et suivantes et dans la partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

⁶ Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

⁷ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente](#), Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 8 et suivantes et dans la partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

et aucune nourriture chaude n'est distribuée. Enfin, aucune horloge n'est accessible, de sorte que les personnes enfermées n'ont pas de repère temporel⁸.

12- Dans la zone d'attente de l'aéroport de Nantes, les personnes partagent une chambre d'hôtel avec deux policiers de la police aux frontières. Il n'y a pas d'accès à l'extérieur. Les personnes doivent demander l'accord de la police pour accéder aux toilettes. À cette occasion, les policiers peuvent dégondrer la porte des toilettes⁹. Lorsqu'aucune chambre n'est disponible à l'hôtel, les personnes restent enfermées au sein du poste de police. Des matelas fins et des couvertures de survie sont distribuées et les personnes passent la nuit dans le couloir du poste de police¹⁰.

13- Dans la zone d'attente de l'aéroport de Marseille, les personnes sont enfermées dans deux chambres se situant au sous-sol du poste de police. Il n'y a pas d'accès à l'extérieur. Les chambres sont vétustes et des débris jonchent régulièrement le sol¹¹.

Zones d'attente temporaires

14- La loi du 16 juin 2011¹² a créé le régime des zones d'attente temporaires, sous les conditions suivantes : arrivée d'un « groupe » d'au moins dix personnes étrangères, qui viennent manifestement d'arriver en France et qui se trouvent dans un même lieu ou dans des lieux distants de moins de dix kilomètres les uns des autres. Ce régime est codifié à l'article L. 341-6 alinéa 3 du CESEDA.

15- Depuis 2018, plus d'une dizaine de ZA temporaires ont été créées au mépris de la procédure et des droits des personnes : non-respect de la législation applicable en matière de création des ZA temporaires, conditions d'enfermement inhumaines – personnes enfermées dans des cages, numérotation des personnes –, non-respect des procédures et droits applicables...¹³.

16- Le 10 novembre 2022, la France a autorisé le bateau Ocean Viking affrété par l'association SOS Méditerranée dans le cadre d'opérations SAR (« search and rescue ») à accoster dans le port militaire de Toulon. 234 personnes rescapées se trouvaient à bord. L'administration a décidé de créer une zone d'attente temporaire sur la base navale de Toulon, avec un lieu d'hébergement à Giens.

17- Dans cette zone d'attente temporaire, les personnes ont été victimes de plusieurs violations de leurs droits fondamentaux. Les constats de l'Anafé ont été : violations du droit d'asile, personnes portant des bracelets avec numéro, absence d'interprétariat, absence de suivi psychologique effectif, pas de téléphones disponibles et pas de visites de proches, pas d'accès à un avocat ou à une association de défense des droits¹⁴.

Violation des droits des personnes maintenues en ZA

⁸ Dans une décision, le juge judiciaire du tribunal judiciaire de Nice a qualifié les locaux de la zone d'attente de Nice d'indignes : « *Attendu que le mineur se plaint de ses conditions d'hébergement et de la perte de notion du temps faute de pouvoir voir la lumière du jour et de rester enfermé dans une pièce qui ne dépasse pas 9 mètres carré sans accès à l'extérieur* », TJ Nice, 11 décembre 2022, n° 22/02533.

⁹ Le juge judiciaire a considéré que le dégondage de la porte des toilettes de la chambre d'hôtel porte nécessairement atteinte à la dignité de la personne, TJ Nantes, 13 mai 2023, n° 23/290.

¹⁰ Visite de la zone d'attente de l'aéroport de Nantes du 10 février 2025.

¹¹ Visites de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille des 21 février 2024 et 15 octobre 2024.

¹² Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

¹³ [Contraints de « pisser par terre »](#) : La réalité de l'enfermement en zone d'attente en Guadeloupe, Communiqué de presse Anafé / Gisti / MOM, 29 mars 2018.

Pour des images de la zone d'attente temporaire de Mayotte en 2018, voir <https://www.youtube.com/watch?v=tTuebh0qk8E> [Numéroter les personnes enfermées en zone d'attente : Pratique humiliante à La Réunion](#), Communiqué de presse Anafé/La Cimade, 22 septembre 2022.

¹⁴ [Zone d'attente de Toulon : violations des droits des personnes sauvées par l'Ocean Viking](#), Communiqué de presse Anafé, 15 novembre 2022.

18- Les droits applicables aux personnes enfermées dans les zones d'attente¹⁵ sont régulièrement bafoués : absence d'informations sur la procédure et leurs droits, notification tardive ou expéditive des droits, absence d'interprète, absence d'avocat, absence d'accès à un téléphone, absence d'accès à un médecin ou à des soins, stigmatisations et propos racistes ou sexistes, pressions, intimidations ou violences de la part des forces de l'ordre.

19- À titre d'exemple, le droit de communiquer est un droit essentiel à l'exercice des droits des personnes enfermées et notamment, des droits de la défense et du droit à la vie privée et familiale. Si en théorie ce droit de communiquer ne souffre d'aucune exception, la pratique est bien éloignée des dispositions prévues dans le règlement intérieur commun des zones d'attente et des standards minimaux garantissant le respect des droits fondamentaux des personnes¹⁶. Plusieurs zones d'attente ne sont pas équipées de cabines téléphoniques, ne proposent pas l'accès à des téléphones gratuits, ne permettent pas d'appeler l'international ou encore conditionnent l'accès au téléphone à l'accord de la police aux frontières.

20- De surcroît, les procédures applicables aux frontières sont expéditives et un refoulement est possible à tout moment : non-informées de leurs droits, les personnes peuvent ainsi être éloignées en quelques heures alors qu'elles auraient pu refuser d'être rapatriées avant l'expiration du délai d'un jour franc.

Droit d'accès malmené

21- La revendication d'un droit d'accès de la société civile dans les lieux d'enfermement vise à faire connaître les conditions de l'enfermement, jouer un rôle d'alerte et de défense des droits et témoigner des conséquences de cet enfermement. 11 organisations sont habilitées à visiter les zones d'attente. Bien que cet accès soit garanti par les textes européens ou nationaux¹⁷, les difficultés rencontrées par les associations pour accéder aux ZA sont fréquentes.

22- Les entraves à ce droit persistent¹⁸ que ce soit pour les associations ou pour les élus¹⁹, qui se voient fréquemment refuser l'accès à tout ou partie d'une ZA. À cela s'ajoute des propos intolérables de certains fonctionnaires envers des militants et militantes : refus de dialogue, intimidations, menaces, propos sexistes...²⁰.

Recommandations :

- Fermer les zones d'attente où les conditions d'enfermement sont indignes.
- Supprimer le régime des zones d'attente temporaires.
- Respecter le droit de regard de la société civile et sanctionner les atteintes à ce droit.

¹⁵ Tout étranger maintenu en zone d'attente, qu'il soit non admis, en transit interrompu ou demandeur d'asile, doit se voir reconnaître les droits énumérés par l'article L. 343-1 du CESEDA. Ces droits sont les suivants :

- avertir ou faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ;
- refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc ;
- bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un médecin ;
- communiquer avec un conseil ;
- quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ;
- les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

¹⁶ CGLPL, [Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté](#), 9 décembre 2019.

¹⁷ Article L. 343-6 du CESEDA.

¹⁸ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente](#), Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 16 et suivantes.

¹⁹ Conseil d'État, 11 mai 2021, n° 452068.

²⁰ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente](#), Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 23 et suivantes.

→ Améliorer l'information des personnes auxquelles est opposé un refus d'entrée des garanties procédurales prévues, afin qu'elles soient en mesure d'exercer effectivement leurs droits (droits à un avocat, à un interprète, à des soins, droit de contacter un proche, droit au jour franc).

LES VIOLENCE EN ZONE D'ATTENTE

Les violences commises par les forces de l'ordre

23- Chaque année, l'Anafé rencontre des personnes alléguant de violences de la part des forces de l'ordre. Ces violences peuvent se traduire par des insultes, des menaces, des pressions, ou encore des violences physiques. Ces actes peuvent se dérouler à tout moment de la procédure : à l'arrivée de la personne, au cours de son maintien en zone d'attente, ou encore à l'occasion d'un réacheminement ou d'un placement en garde à vue²¹. Au cours de l'année 2023, l'Anafé a reçu le témoignage de 16 personnes ayant subi des violences physiques, 19 personnes ayant subi des pressions policières et 9 personnes ayant subi des propos racistes ou insultes. Au cours de l'année 2024, l'Anafé a reçu le témoignage de 20 personnes ayant subi des violences physiques, 27 personnes ayant subi des pressions policières et 15 personnes ayant subi des propos racistes ou insultes²².

24- Les conditions et modalités d'enfermement ne permettent pas aux personnes victimes de violences en zone d'attente de signaler les violences subies auprès d'une autorité judiciaire compétente (l'autorité compétente pour le dépôt de plainte étant l'autorité en charge de la gestion de la zone d'attente) ou encore auprès d'une autorité chargée de la protection des droits fondamentaux (défaut d'information sur la possibilité de contacter les autorités administratives indépendantes et moyens de communication défaillants au sein des zones d'attente). De plus, les personnes enfermées en zone d'attente sont des personnes étrangères, bien souvent non francophones, et qui n'ont pas accès à une assistance juridique ou à du matériel informatique avec accès à internet.

25- Les violences peuvent également résulter de l'usage disproportionné de moyens de contraintes. L'usage de menottes pour les personnes enfermées en zone d'attente est discrétionnairement décidé par la police aux frontières de la zone d'attente.

Les violences commises par les personnes maintenues sur elles-mêmes

26- En zone d'attente, il n'existe aucun dispositif de veille ou d'accompagnement psychologique des personnes enfermées. Les personnes sont isolées, souvent seules avec la police aux frontières ou la douane. Chaque année, des personnes enfermées tentent de se suicider ou s'automutilent. En réaction, les personnes sont le plus souvent placées à l'isolement sans prise en charge adaptée.

27- En juin 2024, une personne s'est suicidée au sein de l'aéroport de Marseille. L'enquête menée par les autorités n'a pas permis de faire la lumière sur cet acte et aucune réflexion n'a été engagée pour améliorer l'accompagnement psychologique des personnes.

Recommandations :

→ Mettre en place un dispositif, indépendant, permettant aux victimes de dénoncer les violences subies.
→ Organiser une prise en charge psychologique gratuite en zone d'attente.

L'ABSENCE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET LINGUISTIQUE EN ZONE D'ATTENTE

²¹ Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

²² Voir les statistiques de l'Anafé pour les années 2023 et 2024 en annexes.

Absence d'une permanence gratuite d'avocats en zone d'attente

28- Si la législation française prévoit la possibilité pour les personnes enfermées en zone d'attente de communiquer avec un conseil²³, elle ne prévoit pas – en revanche – l'assistance effective par un avocat²⁴.

29- En conséquence, aucune permanence d'avocat n'est organisée en zone d'attente afin de permettre l'accès et le respect des droits des personnes qui y sont enfermées. À l'exception de la zone d'attente de Roissy dans laquelle l'Anafé organise des permanences juridiques gratuites ponctuelles, les autres zones d'attente ne disposent pas d'un tel accompagnement (l'Anafé organisant néanmoins des permanences téléphoniques).

Un accès très limité à l'assistance d'un interprète

30- Les personnes enfermées en zone d'attente doivent pouvoir bénéficier du concours d'un interprète lors de la notification des différents actes de la procédure²⁵. Pourtant, de nombreuses personnes n'en bénéficient pas ou bénéficient du concours d'un interprète dans une mauvaise langue. De plus, de nombreuses personnes bénéficient de l'interprétation de personnes non qualifiées et non assermentées : policiers de la police aux frontières²⁶, personnel de l'aéroport, etc.

31- Pour les autres moments en zone d'attente (consultations médicales, accès aux enregistrements Ofpra, consultation juridique), les personnes ne peuvent bénéficier du concours d'un interprète. La Cour de cassation considère que si l'étranger fait la demande d'un interprète, l'autorité administrative doit prendre « les dispositions nécessaires afin que l'avocat et l'interprète puissent être contactés par l'étranger et qu'ils soient en mesure d'accéder à la zone d'attente à tout moment »²⁷. Pourtant, aucune zone d'attente n'a – à ce jour – affiché une liste d'interprète ou informé les personnes maintenues de cette possibilité.

32- Chaque année, l'Anafé rencontre de nombreuses personnes ayant rencontré des difficultés d'interprétariat. À titre d'exemple, en 2023, l'Anafé a suivi 100 personnes ayant témoigné de problèmes d'interprétariat, et 155 personnes en 2024²⁸.

Recommandations :

- Mettre en place une permanence gratuite d'avocat en zone d'attente.
- Prévoir un interprétariat professionnel, pris en charge par l'État, pouvant intervenir à tout moment de la procédure, y compris lors des échanges avec les avocats ou les associations.

ABSENCE « D'ATTENTION PARTICULIÈRE » AUX SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ

33- La prise en compte des vulnérabilités par le législateur s'est traduite par la mise en place de « garanties procédurales particulières » pour les personnes dites « vulnérables »²⁹. En 2018, la loi a

²³ Article L. 343-1 du CESEDA.

²⁴ Conseil constitutionnel, 6 décembre 2019, n° 2019-818 QPC.

²⁵ Article L. 141-2 du CESEDA.

²⁶ Le juge judiciaire a validé l'interprétariat par des fonctionnaires de police : « *Il convient en effet de souligner que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers précitées n'exigent pas que l'interprète qui assiste le retenu prête serment ou soit inscrit sur une liste particulière ou qu'il ait été indiqué à l'étranger ses coordonnées, seule l'assistance d'un interprète par téléphone imposant des contraintes particulières. Il ressort des pièces du dossier que Madame X. a été assisté par M. X. et M. Y., deux interprètes en langue espagnole tout du long de la procédure. Le fait que ces interprètes seraient des fonctionnaires de police est sans effet sur la qualité de leur interprétariat, sachant que les policiers notifient régulièrement les droits des mesures privatives de liberté aux intéressés en langue française.* », TJ Pointe-à-Pitre, 26 juin 2024, n° 24/00637.

²⁷ Cour de cassation, 9 février 2022, arrêt n°142 FS-B.

²⁸ Voir les statistiques de l'Anafé pour les années 2023 et 2024 en annexes.

²⁹ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

apporté une garantie supplémentaire : « *[u]ne attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte* »³⁰.

34- Mais rien n'est prévu pour la mise en œuvre concrète de cette disposition : non seulement les vulnérabilités particulières (minorité, maladie, besoin de protection internationale, victime de traite ou de violence) ne sont en pratique pas prises en compte, mais la vulnérabilité intrinsèque liée à l'enfermement est clairement ignorée³¹.

L'enfermement des personnes malades

35- Chaque année, de nombreuses personnes souffrant de pathologies sont enfermées en zone d'attente. Parmi elles, certaines rencontrent en plus des difficultés d'accès aux soins (accès au médecin et/ou au traitement)³². En 2023, l'Anafé a suivi la situation de 63 personnes ayant rencontré des difficultés d'accès aux soins. En 2024, l'Anafé a suivi la situation de 47 personnes ayant rencontré des difficultés d'accès aux soins³³.

Difficultés d'accès aux soins en ZA

36- L'accès aux soins varie d'une zone d'attente à l'autre. A l'exception de la zone d'attente de Roissy, où une unité médicale est présente, l'accès à un médecin est limité et dépend du bon vouloir des forces de l'ordre présentes qui apprécient le degré d'urgence des demandes des personnes maintenues.

37- Ces dernières témoignent régulièrement de difficultés en termes de confidentialité des échanges, les policiers de la PAF étant parfois présents pendant les consultations ou pouvant avoir accès aux dossiers médicaux³⁴. En l'absence d'interprète, une prise en charge adéquate n'est pas toujours possible.

Difficultés d'accès aux traitements

38- Lorsque les personnes arrivent en zone d'attente avec un traitement, celui-ci est en principe confisqué, le temps que la personne puisse consulter un médecin en zone d'attente.

39- Dans la plupart des cas, les policiers conservent les médicaments prescrits et sont en charge de leur distribution. De nombreuses difficultés ont été constatées liées au respect des horaires et de la posologie³⁵.

40- Récemment, la police aux frontières de Toulouse a conditionné l'accès au traitement d'une personne à son paiement. Cette nouvelle pratique a été validée par la cour d'appel de Toulouse³⁶ ; décision qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La privation de liberté des enfants

³⁰ Article L. 332-2 du CESEDA.

³¹ Anafé, [Aux frontières des vulnérabilités - Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017](#), février 2018, p. 8 et suivantes.

³² Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

³³ Voir les statistiques de l'Anafé pour les années 2023 et 2024 en annexes.

³⁴ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

Anafé, [S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères](#), Note d'analyse, mars 2020, p. 10 et suivantes.

³⁵ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

Anafé, [S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères](#), Note d'analyse, mars 2020, p. 10 et suivantes.

³⁶ Dans sa décision, la cour d'appel considère que : « si l'accès aux soins des personnes en ZA est bien règlementé, le règlement de ces interventions ne l'est pas. Là encore, si le procédé d'une facturation peut sembler curieux, M. F. ne démontre pas de grief sur ce point puisqu'il a pu effectivement exercer son droit d'être vu par un médecin et que son état de santé ne s'avère pas incompatible avec le maintien en zone d'attente », CA Toulouse, 23 juin 2023, n° 23-00683.

41- La fin de l'enfermement des enfants en zone d'attente, qu'ils soient seuls ou accompagnés, est une priorité pour l'Anafé³⁷. En 2023, l'Anafé a suivi la situation de 109 enfants placés en zone d'attente (dont 82 mineurs accompagnés et 27 mineurs isolés). En 2024, l'Anafé a suivi la situation de 123 enfants placés en zone d'attente (dont 87 mineurs accompagnés et 36 mineurs isolés)³⁸.

L'enfermement des mineurs isolés et en famille

42- Le principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En droit de l'Union européenne, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires afin de protéger cet intérêt et la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France concernant l'enfermement des enfants dans les centres de rétention administrative³⁹. Le maintien en zone d'attente de mineurs isolés étrangers ou en famille est pourtant encore autorisé et pratiqué.

43- Les conditions de maintien sont variables d'une zone d'attente à l'autre. La plupart ne prévoient pas de zone séparée pour les familles ou les mineurs isolés. La non-conformité des locaux, l'absence de nourriture adaptée, le caractère anxiogène de l'enfermement (barbelés, présence policière armée continue, bruit), les difficultés ou l'impossibilité de comprendre les procédures applicables et la situation sont autant d'éléments ayant un impact négatif sur la santé physique et psychologique des mineurs. Ces derniers sont notamment victimes d'insomnies, d'anxiété, de troubles de l'alimentation...

44- En ce qui concerne les enfants accompagnés de leurs familles, leur sort est rattaché à celui des adultes qu'ils accompagnent. Le risque premier pour ces enfants est d'être séparés de leurs familles, notamment si celles-ci sont refoulées ou placées en garde à vue.

45- Séparés de leurs représentants légaux, les mineurs isolés étrangers ne bénéficient pas pour autant d'une prise en charge adéquate.

Non-respect des garanties spécifiques pour les mineurs isolés

46- Si les mineurs sont soumis à la même procédure que les majeurs, deux garanties spécifiques sont accordées aux mineurs isolés : le droit au jour franc automatique et la désignation d'un administrateur *ad hoc* (AAH). Chaque zone d'attente a ses spécificités que ce soit en termes d'application du jour franc, de la présence de l'AAH, du rôle effectif de l'AAH, de l'appréhension de la traite des enfants...⁴⁰.

47- Le droit au jour franc automatique (ne pas être réacheminé pendant un délai de 24 heures) est prévu uniquement pour les mineurs isolés « avérés », c'est-à-dire ceux dont la minorité n'a pas été remise en cause par l'administration.

³⁷ Le 30 juin 2005, l'Anafé a voté une « [résolution concernant les enfants isolés étrangers qui se présentent aux frontières françaises](#) » dans laquelle elle considère que : tout mineur isolé étranger se présentant seul aux frontières françaises doit être admis sur le territoire sans condition ; les enfants isolés ne doivent jamais faire l'objet, ni d'un refus d'entrée sur le territoire, ni d'un placement en zone d'attente ; du seul fait de son isolement, une situation de danger doit être présumée dès lors qu'un mineur isolé se présente à la frontière et les mesures légales de protection doivent être mises en œuvre ; tout étranger se déclarant mineur doit être présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par une décision de justice ; le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu'ils ont été admis sur le territoire, que dans les cas où la décision a été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette position a rapidement été étendue aux mineurs accompagnés.

Voir aussi : <https://anafe.org/nous-connaître/nos-revendications/la-fin-de-l-enfermement/>.

³⁸ Voir les statistiques de l'Anafé pour les années 2023 et 2024 en annexes.

Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

³⁹ Voir notamment : CEDH, 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, n° 1593/12 ; *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12 ; *R.C. et V.C. et autres c. France*, n° 76491/14, *R.K. et autres c. France*, n° 68264/14.

⁴⁰ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 56 et suivantes et partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

48- Sans représentation juridique propre, le mineur isolé se voit désigner un administrateur *ad hoc*, chargé de l'assister durant son maintien et d'assurer sa représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien⁴¹. Dans la pratique, certains AAH ne remplissent pas les missions qui leur ont été confiées : absence d'information de l'enfant sur les procédures, refus de faire enregistrer les demandes d'asile, refus d'exercice de certains droits comme celui de téléphoner, absence d'information quant au droit de saisir le juge des enfants, absence d'information ou de mise en œuvre du droit au recours, remise en cause de l'âge des enfants...⁴².

49- Le contrôle juridictionnel est très mince. Le juge des enfants, pourtant compétent, reste majoritairement sourd aux saisines formulées par l'Anafé. Les décisions des juges des libertés et de la détention ne sont pas non plus systématiquement favorables aux enfants⁴³, certains considérant que la désignation d'un AAH suffit à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁴.

Contestation de la minorité

50- Le principe de minorité est déclaratif de telle sorte que la parole des mineurs doit être prise en compte. Alors que de simples déclarations devraient suffire à considérer une personne comme mineure, l'administration utilise des prétextes variés pour remettre en question les affirmations des mineurs : déclarations au moment de la demande de visa, date de naissance mentionnée sur un document considéré comme faux, *etc.* Les tests osseux sont souvent requis, malgré la marge d'erreur significative dénoncée par les autorités scientifiques. Une fois la minorité remise en cause, les garanties rappelées plus haut ne s'appliquent pas/plus : non-application du jour franc automatique, dessaisissement de l'AAH.

51- En 2023, l'Anafé a suivi la situation de 3 enfants qui ont rencontré des difficultés à être reconnus mineurs ou qui ont été déclarés majeurs par l'administration. En 2024, l'Anafé a suivi la situation de 5 enfants qui ont rencontré des difficultés à être reconnus mineurs ou qui ont été déclarés majeurs par l'administration⁴⁵.

Violences de genre

52- Les femmes et les personnes transgenres subissent des violations spécifiques des droits en ZA. Dans la grande majorité des zones d'attente, les locaux ne prévoient pas de séparation entre les hommes et les femmes⁴⁶. Les besoins spécifiques des femmes ne sont pas pris en compte. Les protections hygiéniques ne sont pas systématiquement prévues dans les kits d'hygiène remis aux personnes à leur arrivée en ZA. Il est de plus nécessaire de demander aux policiers un réapprovisionnement en

⁴¹ Article L. 343-2 du CESEDA.

⁴² Anafé, [Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières](#), Note d'analyse, février 2022.

Pour des exemples plus récents, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

⁴³ Concernant les mineurs accompagnés, voir par exemple la décision du JLD de Bobigny du 30 juin 2022 : « *Attendu que les dysfonctionnements relatés par l'Anafé dans son rapport doivent être considérés avec circonspection dans la mesure où cette association est rarement présente en zone d'attente, et où la Croix Rouge, présente tous les jours, veille, comme la police et l'hôpital Robert Ballanger, à ce que les besoins essentiels des mineurs soient pourvus ; Que l'inconfort de la zone d'attente doit être relativisé au regard des conditions éprouvantes du voyage entrepris par Monsieur X et sa famille ; Que le fait que l'un des enfants soit malade ne démontre pas que son maintien en zone d'attente pendant douze à vingt jours serait contre-indiqué pour sa santé, alors qu'il bénéficie de repas, d'un lit et d'accès à un médecin ; Que les avis sur le maintien de mineurs en zone d'attente du Défenseur des Droits et de la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, qui ne sont pas des autorités normatives, ne lient pas le juge ; Que refuser le placement d'enfants en zone d'attente serait en faire des sauf-conduits pour les adultes qui les accompagnent et donc, l'objet de tous les trafics (...).* ».

⁴⁴ Les constats de l'Anafé révélés dans la note d'analyse sur les AAH vont dans le sens contraire. Voir notamment : Anafé, [Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières](#), Note d'analyse, février 2022.

⁴⁵ Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

⁴⁶ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 78 et suivantes et partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

protections hygiéniques, ce qui peut être délicat à demander – la majorité des policiers étant des hommes.

53- Les femmes enceintes ne sont pas considérées comme faisant l'objet d'une vulnérabilité particulière, quel que soit le stade de leur grossesse⁴⁷. En 2023, l'Anafé a suivi la situation de 12 femmes enceintes maintenues en zone d'attente⁴⁸. En 2024, l'Anafé a suivi la situation de 7 femmes enceintes maintenues en zone d'attente⁴⁹.

54- Enfin, les femmes victimes de violences ne peuvent bénéficier d'une prise en charge psychologique et administrative adéquate.

55- Aucun protocole ne semble permettre une protection des personnes victimes de réseaux de traite des êtres humains, de violences sexistes ou sexuelles – les personnes restant enfermées en zone d'attente, voire refoulées. De même, la présence de personnes transgenre donne lieu à des pratiques souvent attentatoires à leurs droits (notamment en matière de fouilles, de palpation...). Enfin, les violences sexistes et sexuelles ne sont pas rares en ZA. Plusieurs femmes rencontrées par l'Anafé ont témoigné de situations de violences sexuelles ou obstétricales : allégations de palpations à nu sans interprète (donc sans qu'un accord ait pu être donné), violences lors d'une tentative de renvoi, touché vaginal effectué par un médecin sans consentement⁵⁰.

Recommandations :

- Prendre effectivement en compte toute vulnérabilité et mettre en œuvre une prise en charge adaptée.
- Respecter la présomption de minorité.
- Mettre fin à l'enfermement des enfants aux frontières, qu'ils soient isolés ou accompagnés de leur famille.
- Protéger les victimes de traite.
- Mettre en place des dispositifs d'accompagnement psychologique et administratif des femmes victimes de violences.
- Lutter efficacement contre les propos et pratiques sexistes et les violences sexistes et sexuelles dans les zones d'attente via notamment le renforcement de la formation des forces de l'ordre.

LA DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE ET LA VIOLATION DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

Absence d'informations et difficultés d'enregistrement des demandes d'asile

56- L'article L. 343-1 du CESEDA confère à la PAF une mission d'information sur les droits que les personnes sont susceptibles d'exercer en matière d'asile en cas de maintien en zone d'attente. De nombreuses personnes rencontrées par l'Anafé n'ont pas connaissance de ces procédures. Interrogés à ce sujet, certains policiers justifient cette omission par une volonté de ne pas « *inciter* » au dépôt de demandes d'asile, ou indiquent qu'ils présument que ce droit est déjà connu des personnes arrivant aux frontières françaises. Ces manquements ont pour conséquence le renvoi de demandeurs d'asile dans leur pays de provenance, en violation du principe de non-refoulement.

⁴⁷ Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

⁴⁸ Parmi ces 12 femmes, 4 étaient enceintes de 8 mois, 1 de 7 mois, 2 de 6 mois, 1 de 5 mois, 2 de 2 mois et 1 de 6 semaines. L'Anafé ignore l'état d'avancement de la grossesse pour 1 femme.

⁴⁹ Parmi ces 7 femmes, 2 étaient enceintes de 8 mois, 1 de 7 mois, 1 de 4 mois et 2 de 2 mois. L'Anafé ignore l'état d'avancement de la grossesse pour 1 femme.

⁵⁰ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 82 et suivantes.

57- Les personnes maintenues en ZA qui souhaitent formuler une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile se voient par ailleurs régulièrement opposer un refus d'enregistrement de leur demande par la PAF. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, l'Anafé a accompagné 137 personnes qui ont rencontré des difficultés pour enregistrer leur demande d'asile⁵¹. Les motifs évoqués, tous illégaux, sont variés : problèmes informatiques, surcharge de travail, demande non formulée en français, avion prévu dans la journée...⁵². L'enjeu est pourtant capital puisque l'enregistrement d'une demande d'asile suspend, le temps de l'examen de la demande, toute possibilité d'éloignement.

Conditions d'examen de la demande d'asile à la frontière dégradées

58- Les conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les entretiens sont particulièrement problématiques⁵³. L'organisation est différente d'une zone d'attente à l'autre : si l'Ofpra est présent dans la zone d'attente de Roissy, les entretiens sont organisés en visioconférence pour les autres zones d'attente⁵⁴, avec toutes les difficultés techniques que cela peut impliquer : problèmes de son, coupures...

59- La confidentialité des échanges n'est pas garantie, puisque les entretiens sont souvent réalisés dans les bureaux de la PAF, sans aucune isolation phonique et/ou visuelle. Par exemple, dans la zone d'attente de l'aéroport de Nantes, la salle dans laquelle se déroule les entretiens Ofpra est située au sein du poste de police. Le mur de la salle est vitré (et non teinté) et la personne entendue par l'Ofpra est visible pour toute personne circulant dans le poste. La porte fermant la salle est une porte de bureau simple, ne bénéficiant pas d'aménagements d'insonorisation. Lors des entretiens, un policier garde systématiquement la salle, soit assis devant la porte, soit derrière la vitre.

60- Dans la zone d'attente de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, la salle dans laquelle se déroule les entretiens jouxte le bureau des officiers de quart. Il s'agit d'une salle avec deux bureaux qui sont normalement utilisés par des policiers. Pendant les entretiens la police reste à l'extérieur. Aucun aménagement n'a été prévu pour garantir la confidentialité des échanges.

61- Les problèmes d'interprétariat sont également récurrents. Les personnes témoignent d'entretiens menés dans la mauvaise langue, de mauvaises traductions, ou encore de problèmes techniques ; l'interprétariat se déroulant systématiquement par téléphone⁵⁵.

62- Enfin, alors que l'examen d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile doit permettre de vérifier que la demande n'est pas « *manifestement infondée* », un examen au fond est généralement réalisé par l'Ofpra et le ministère de l'intérieur, qui exigent des personnes un degré de détails très élevé. Dans d'autres cas, les demandes sont rejetées alors même que la personne présente des documents probants⁵⁶. La procédure de l'asile aux frontières permet surtout d'effectuer un tri parmi les personnes souhaitant bénéficier de la protection internationale, au mépris de la Convention de Genève.

Un recours contre le rejet des demandes d'asile non effectif et non suspensif

Un recours non effectif

63- L'article L. 352-4 du CESEDA prévoit la possibilité de déposer un recours contre les décisions de refus d'admission au titre de l'asile. Mais celui-ci doit être introduit dans les 48 heures suivant la décision

⁵¹ Voir les statistiques de l'Anafé pour les années 2023 et 2024 en annexes.

⁵² Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

⁵³ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, p. 70 et suivantes.

⁵⁴ Conseil d'État, 27 novembre 2020, n° 428178.

⁵⁵ Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

⁵⁶ [La France enferme un journaliste russe à ses frontières et menace de le renvoyer en Serbie](#), Communiqué Anafé, 10 mai 2022. Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

du ministère (délai non prorogeable les week-ends et jours fériés). Par ses modalités, ce recours ne permet pas de garantir au demandeur un accès effectif au juge⁵⁷.

64- Plus encore, ce recours doit être rédigé en français, et motivé en fait et en droit. Les personnes enfermées en zone d'attente n'ont généralement pas de connaissances juridiques et linguistiques suffisantes leur permettant de rédiger elles-mêmes leur requête. En outre, l'envoi du recours reste conditionné au matériel à disposition. Or aucune zone d'attente ne met à disposition des demandeurs d'asile du matériel informatique et un accès à internet ou à un fax qui leur permettrait d'envoyer une requête au tribunal administratif compétent.

65- Dès lors, le demandeur d'asile qui souhaite être entendu par un juge doit faire appel à une assistance juridique, par le biais de l'Anafé, ou en faisant appel aux services d'un avocat payant (l'intervention des avocats commis d'office n'étant prévue que pour l'audience). Toutefois, l'Anafé ne tenant pas de permanence quotidienne et n'ayant pas vocation à se substituer à l'accompagnement juridique fourni par un avocat et en l'absence de permanence d'avocats gratuite, l'accès au juge administratif n'est pas possible pour beaucoup de demandeurs d'asile.

Un recours non suspensif

66- L'article L. 352-8 du CESEDA prévoit le caractère suspensif du recours contre le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Le caractère non-suspensif du recours ne souffre en théorie d'aucune exception puisque l'article dispose : « *La décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant leur notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.* »

67- En pratique, le Conseil d'État est venu atténuer la portée de ce droit fondamental en considérant que : « *contrairement à ce que soutient Mme D., si l'article L. 352-8 du CESEDA prévoit que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne concernée exerce, y compris dans ce délai de quarante-huit heures, son droit de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France, ainsi que le prévoit l'article L. 343-1 du même code* »⁵⁸. Dans cette affaire, Madame D., ressortissante ivoirienne maintenue dans la zone d'attente de l'aéroport d'Orly, avait été réacheminée dans son pays de provenance (qui était également son pays d'origine) le lendemain de la notification de son refus d'entrée sur le territoire au titre l'asile ; après avoir mal informée par la police aux frontières des modalités d'exercice du droit au recours.

L'enfermement des mineurs isolés demandeurs d'asile

68- Depuis 2015, les mineurs isolés demandeurs d'asile à la frontière ne devraient plus être maintenus en zone d'attente, sauf exceptions (les mineurs isolés demandeurs d'asile provenant de pays dits d'*« origine sûre »*, ceux dont l'administration considère qu'ils représentent une menace contre l'ordre public, ceux qui ont *« présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications*

⁵⁷ Anafé, [Des zones d'atteintes aux droits - Rapport d'observations dans les zones d'attente et Rapport d'activité, Rapport annuel 2014](#), novembre 2015, p. 19 et suivantes.

Anafé, [Voyage au centre des zones d'attente – Rapport d'observations dans les zones d'attente et rapport d'activité](#), Rapport annuel, novembre 2016, p. 48 et suivantes.

Anafé, [Aux frontières des vulnérabilités - Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017](#), février 2018, p. 48 et suivantes.

Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020, dans la partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

⁵⁸ CE, 24 juin 2024, n°495010.

ou dissimulé des informations ou des documents concernant [leur] identité » et ceux qui ont « présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable »)⁵⁹.

69- Concrètement, ni la police aux frontières, ni l'Ofpra, ni le ministère de l'intérieur ne tiennent compte de cette disposition. En pratique, ils ne vérifient pas si le mineur entre dans une des catégories susmentionnées avant d'examiner la demande d'asile à la frontière. L'Anafé a interrogé à plusieurs reprises les services compétents lors de réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente⁶⁰, sans obtenir de réponse. À l'initiative de l'Anafé, ce texte a été pour la première fois appliqué en novembre 2021, permettant la libération d'un mineur isolé demandeur d'asile⁶¹. D'autres demandes d'applications du texte sont restées sans réponse⁶².

70- L'absence de mise en œuvre de ce dispositif depuis 2015 laisse supposer que des mineurs isolés demandeurs d'asile ne relevant pas des catégories d'exception ont été enfermés en ZA, voire refoulés. En 2023, l'Anafé a suivi la situation de 14 mineurs isolés demandeurs d'asile. En 2024, l'Anafé a suivi la situation de 20 mineurs isolés demandeurs d'asile⁶³.

Recommandations :

- Mettre un terme aux refoulements de demandeurs d'asile à la frontière et permettre l'exercice du droit d'asile (information, enregistrement ...).
- Mettre fin à l'utilisation de la visioconférence pour l'examen des demandes d'asile.
- Prévoir des garanties législatives et réglementaires permettant d'assurer la confidentialité effective de la demande d'asile.
- Mettre en place une permanence gratuite d'avocat en zone d'attente.
- Garantir le caractère suspensif du recours contre le rejet d'une demande d'asile.
- Mettre fin à l'enfermement des mineurs isolés demandeurs d'asile sans conditions.

UN CONTRÔLE JURIDICTIONNEL LIMITÉ

L'accès au juge non garanti

71- Les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de deux mois, incompatible avec les délais de maintien en ZA (20 jours d'enfermement, 26 jours dans des cas exceptionnels).

72- Les procédures d'urgence des référés sont également inefficaces. Tout d'abord, à l'instar des recours contre les refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile susmentionnés, les requêtes en référés doivent être rédigées en français, et motivées en fait et en droit et leur transmission au tribunal administratif est conditionnée au matériel à disposition. De plus, le juge des référés ne peut être saisi que dans les 4 premiers jours du maintien en zone d'attente (le 4^e jour correspondant à l'intervention du juge judiciaire), limitant ainsi grandement l'accès au juge administratif une fois ce délai passé.

⁵⁹ Article L. 351-2 du CESEDA.

⁶⁰ Les comptes rendus des années 2015 à 2023 sont publiés sur le site internet de l'Anafé : <https://anafe.org/reunions-annuelles-sur-le-fonctionnement-des-zones-dattente/>.

⁶¹ Il s'agissait d'un mineur de 14 ans, de nationalité malgache, arrivé à Roissy le 29 novembre 2021. Il a pu faire enregistrer sa demande d'asile le 30 novembre 2021. L'Anafé a saisi les autorités le 30 novembre 2021. L'entretien Ofpra a eu lieu le 1^{er} décembre 2021. La DCPAF a indiqué à l'Anafé que le mineur était libéré à la fois au titre de l'asile et par la PAF qui a mis fin à son maintien.

⁶² Pour des exemples, voir les documents annexés intitulés « Cas enfermements ».

⁶³ Voir les statistiques de l'Anafé pour les années 2023 et 2024 en annexes.

73- Le juge judiciaire (anciennement juge des libertés et de la détention – JLD) est quant à lui tenu à l'écart des personnes maintenues en ZA. De nombreuses personnes enfermées sont éloignées avant son intervention : la durée moyenne d'enfermement était de 2,5 jours en 2020 alors que le juge judiciaire n'intervient qu'après 4 jours d'enfermement. Le Conseil constitutionnel a pourtant validé ce dispositif en 2022, en considérant « *en permettant à l'administration de maintenir en zone d'attente un étranger pendant un délai maximal de quatre jours sans l'intervention du juge judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution.* »⁶⁴.

Les conditions d'audience dégradées

74- Pour garantir le droit à un procès équitable, une audience doit être publique, au sein d'un tribunal et dans une salle facilement accessible.

75- Malgré les multiples mobilisations, l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny a ouvert ses portes le 26 octobre 2017 sur le tarmac de l'aéroport de Roissy. Accolée à la zone d'attente, cette salle d'audience est isolée et difficile d'accès. Les débats y sont quasiment inaudibles et les audiences ne durent généralement que quelques minutes par dossier. Entre 2018 et le 1^{er} semestre 2022, l'Anafé a assisté à 81 audiences du JLD de Bobigny délocalisé à Roissy. Le temps moyen d'examen par dossier était de 22 minutes en 2018, 12,5 minutes en 2019, 11,5 minutes en 2020, 10,5 minutes en 2021, 11,6 minutes au 1^{er} semestre 2022, soit une moyenne de 13,6 minutes par dossier. Plus d'une centaine d'observations d'audience permettent de conclure que ce dispositif porte clairement atteinte au principe de publicité des débats, aux droits de la défense, et compromet l'apparence d'indépendance et d'impartialité de la justice⁶⁵. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, l'Anafé a assisté à 52 audiences du JLD de Bobigny⁶⁶. Les constats restent les mêmes que ceux précédemment développés.

76- Depuis la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, les juges administratifs et judiciaires peuvent librement recourir à la vidéo-audience⁶⁷. La délocalisation des audiences et le recours à la vidéo-audience mettent à mal, entre autres, les droits de la défense, le droit à un procès équitable ainsi que la publicité des débats.

Recommandations :

- Créer des voies de recours effectives en assortissant toute décision de refus d'entrée sur le territoire et de privation de liberté aux frontières d'un recours suspensif.
- Prévoir l'intervention du juge judiciaire avant toute mesure de refoulement.
- Permettre aux personnes étrangères de saisir à tout moment le juge judiciaire.
- Instaurer une permanence gratuite d'avocats en ZA.
- Supprimer les audiences/tribunaux délocalisés et la possibilité de recourir à la vidéo-audience.

ANNEXES :

- Anafé, Cas enfermements 1^{er} semestre 2023 (annexe n° 1)
- Anafé, Cas enfermements, 2^e semestre 2023 (annexe n° 2)
- Anafé, Cas enfermements, 1^{er} semestre 2024 (annexe n° 3)
- Anafé, Cas enfermements, 2^e semestre 2024 (annexe n° 4)
- Anafé, Statistiques Anafé zones d'attente – 2023 (annexe n° 5)
- Anafé, Statistiques Anafé zones d'attente – 2024 (annexe n° 6)

⁶⁴ Conseil constitutionnel, 17 mars 2022, n° [2021-983 OPC](#).

⁶⁵ Anafé, [Délocalisation des audiences à Roissy - Une justice d'exception en zone d'attente](#), Note d'analyse, juillet 2018.

⁶⁶ Voir les statistiques de l'Anafé pour les années 2023 et 2024 en annexes.

⁶⁷ Articles L. 342-6 et L. 922-3 du CESEDA.